

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La Région wallonne se dote d'une réglementation sur le télétravail

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2011

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2011, 'La Région wallonne se dote d'une réglementation sur le télétravail' *Bulletin social et juridique*, numéro 456, pp. 1.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La Région wallonne se dote d'une réglementation sur le télétravail

À l'issue d'une expérience pilote débutée en 2007 et encadrée par un comité d'accompagnement, la Région wallonne vient d'adopter un arrêté relatif au télétravail<sup>1</sup>. La Région wallonne avait inscrit l'objectif du déploiement du télétravail au sein de son administration dans sa « Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014. »

L'adoption d'un arrêté réglementant le recours au télétravail lui permet d'ailleurs de s'aligner sur une pratique déjà organisée au sein de la Communauté française<sup>2</sup>. C'est ce qu'a rappelé le ministre Nollet en réponse à une question parlementaire posée en décembre 2010, tout en indiquant qu'au-delà de cette recherche de synergie entre les deux administrations, l'objectif poursuivi était de doter l'administration wallonne d'un outil supplémentaire de gestion des ressources humaines susceptible de créer davantage de souplesse dans les prestations des services, de permettre des gains matériels au niveau des bâtiments et d'améliorer la motivation des travailleurs<sup>3</sup>.

L'arrêté est applicable aux agents statutaires et aux membres du personnel contractuel des services du gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, à l'exception des membres du personnel contractuel engagés dans le cadre d'un contrat de travail de moins de deux ans.

Le contenu même de la réglementation a été influencé par les réflexions du comité d'accompagnement que le projet pilote lui a inspirées. L'arrêté prévoit que le télétravail se fait sur une base volontaire, à la demande du travailleur introduite avant le 31 janvier auprès de son supérieur hiérarchique le plus immédiat du rang A4. Les conditions d'admissibilité au télétravail<sup>4</sup> sont la compatibilité du télétravail avec la fonction du candidat, d'une part, et avec l'intérêt du service, d'autre part, le fait que le candidat soit affecté au sein de la direction dont il relève depuis deux ans au moins au moment où il formule la demande et l'exercice des fonctions dans le cadre d'un régime de travail à temps plein<sup>5</sup>.

L'appréciation de la réunion de ces conditions incombe au premier chef au supérieur hiérarchique qui reçoit la demande et à qui il revient de remettre avis motivé sur celle-ci lorsqu'il la transmet au comité de direction de la direction générale dont il relève et qui sera appelé à autoriser ou non le télétravail, même si le service chargé des ressources humaines doit également remettre un avis sur la compatibilité du travail avec la fonction du candidat.

L'autorisation de télétravail est accordée pour une période d'un an, renouvelable par périodes de deux ans, chaque renouvellement étant subordonné à une nouvelle demande du télétravailleur introduite au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le ministre Nollet a indiqué début 2011 que « le gouvernement, souhaitant ainsi développer ce mode d'organisation du travail, a marqué son accord sur l'objectif d'un minimum de 150 télétravailleurs supplémentaires au sein du Service public de Wallonie en 2012, ce qui portera à 300 la population de télétravailleurs au S.P.W., soit 3 % de son personnel<sup>6</sup>. »

### NOTES

<sup>1</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 7 mai 2011 relatif au télétravail, M.B., 9 mai 2011.

<sup>2</sup> Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au télétravail dans les services du gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, M.B., 26 septembre 2008.

<sup>3</sup> Question écrite n° 156 de Ch. Defraigne du 17 décembre 2010, Parlement wallon, sess. 2010-2011, <http://parlement.wallonie.be/>.

<sup>4</sup> Cf. art. 5 de l'arrêté.

<sup>5</sup> Une dérogation à cette dernière condition est toutefois possible pour le candidat qui exerce ses fonctions selon le régime des prestations réduites pour raisons médicales prévu aux art. 414 à 418 de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne pour obtenir une autorisation de télétravail.

<sup>6</sup> Question écrite n° 156 de Ch. Defraigne du 17 décembre 2010, Parlement wallon, sess. 2010-2011, <http://parlement.wallonie.be/>.